

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A319/A320/A321

Fuselage central : Cadre et pied de cadre entre les cadres FR37 et FR41
(ATA 53)

1. APPLICABILITE

Avions AIRBUS INDUSTRIE A319/A320/A321 tous modèles certifiés, tous numéros de série n'ayant pas reçu application des modifications AIRBUS INDUSTRIE n° 25896 ou n° 25592 ou n° 25593 de série ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1128 en exploitation.

2. RAISON

Entre les cadres FR37 et FR41, lors du programme d'inspection des trous de fixation du pied de cadre droit et gauche (SB A320-53-1025), des criques ont été mise en évidence au niveau des trous de

3. ACTION

1. Inspecter les cadres et les pieds de cadre aux seuils et suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1141 et appliquer les actions correctives si nécessaire.
2. Répéter l'inspection aux intervalles et suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1141 ou appliquer le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1128.

L'application totale du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1128 rend caduques les exigences de la présente Consigne de Navigabilité.

REF. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1141
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1128
(ou toutes révisions ultérieures approuvées)

La présente Consigne de Navigabilité annule la CN 1995-101-069(B) du 24/05/1995.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 26 DECEMBRE 1998